

ROYAUME DE BELGIQUE

Ministère des Colonies

BULLETIN AGRICOLE

DU

CONGO BELGE

(Cultures, Elevages, Sylviculture, Chasse et Pêche)

Publié par la Direction Générale de l'Agriculture et de l'Elevage

DIRECTEUR GÉNÉRAL: M. VAN DEN ABEELE

Rédaction et Administration: place Royale, 7, Bruxelles

VOL. XXVII. — N° 4. DÉCEMBRE 1936 4 FASCICULES PAR AN



La forêt inondée à hauteur du km. 625 (fleuve Congo, Equateur).

BRUXELLES

IMPRIMERIE INDUSTRIELLE ET FINANCIÈRE (SOCIÉTÉ ANONYME)

47, RUE DU HOUBLON, 47

Les indications fournies dans les articles paraissant dans le *Bulletin Agricole du Congo Belge* n'engagent pas la Rédaction et ne constituent pas nécessairement des conseils de sa part.

La reproduction des articles est autorisée, à la condition de mentionner sous le titre: « Extrait du *Bulletin Agricole du Congo Belge* ».

Sommaire du numéro 4 (décembre) 1936.

<i>L'Agriculture du Congo belge en 1935.</i>	507
<i>La culture et l'exploitation des plantes à filasse dans la Province de Léopoldville (G. DE GROOF)</i>	548
<i>Rapport de la Station de Sélection cotonnière de Bambesa (G. TONDEUR)</i>	578
<i>L'importance de la réaction du sol en culture cotonnière et l'utilité de l'emploi des cendres (H. DE SAEGER)</i>	593
<i>La sériciculture au Congo belge (R. BELOT)</i>	606
<i>Le Dysdercus, ravageur du cotonnier (A. BRIXHE)</i>	625
<i>Contribution à l'étude des ricins du Congo belge (L. TIHON)</i>	648
<i>Notes et actualités:</i>	
<i>Etudes préliminaires sur l'effet du délitage des graines de coton à l'acide sulfurique sur la germination et la récolte.</i>	660
<i>Carte pédologique de l'Est Africain</i>	660
<i>Quelques notes sur l'industrie des Citrus en Palestine</i>	661
<i>Quelle est la taille record de l'éléphant africain?</i>	663
<i>Considérations sur les feux de brousse, leurs méfaits et la possibilité de les enrayer</i>	663
<i>Bibliographie</i>	664
<i>Documentation officielle:</i>	
<i>Ordonnance n° 97/Agri., du 26 novembre 1936, sur les exploitations forestières</i>	666
<i>Ordonnance législative n° 110/Agri., du 25 novembre 1936, complétant le littéra b de l'article 4 du décret du 20 mai 1933, sur la protection des huileries</i>	667

REDACTION.

Secrétaire de Rédaction: M. FRANCIS CLAUS, Ingénieur agronome, Chef de bureau au Ministère des Colonies.

ABONNEMENTS, ADMINISTRATION.

L'abonnement au *Bulletin Agricole du Congo Belge* est de 40 francs par an pour la Belgique et le Congo et de 50 francs (10 belgas) pour l'étranger. Les colons et les missionnaires établis au Congo le reçoivent gratuitement.

Toutes les communications relatives à l'administration du *Bulletin Agricole du Congo Belge* doivent être adressées à la Direction Générale de l'Agriculture au Ministère des Colonies, 7, place Royale, Bruxelles (Belgique).

SERVICE DES ECHANGES.

Le *Bulletin Agricole du Congo Belge* peut être envoyé à titre d'échange aux publications d'agriculture coloniale de Belgique et de l'étranger.

ROYAUME DE BELGIQUE

Ministère des Colonies

BULLETIN AGRICOLE

DU

CONGO BELGE

(Cultures, Elevages, Sylviculture, Chasse et Pêche)

Publié par la Direction Générale de l'Agriculture et de l'Elevage

DIRECTEUR GÉNÉRAL: M. VAN DEN ABEELE

Rédaction et Administration: place Royale, 7, Bruxelles

VOL. XXVII. — N° 4. DÉCEMBRE 1936 4 FASCICULES PAR AN



(Photo de S. M. le Roi.)

La forêt inondée à hauteur du km. 625 (fleuve Congo, Equateur).

BRUXELLES

IMPRIMERIE INDUSTRIELLE ET FINANCIÈRE (SOCIÉTÉ ANONYME)

47. RUE DU HOUBLON, 47



Vallée de fougères arborescentes aux environs de Lubero.

Au cours de son dernier voyage au Congo belge, S. A. R. le Duc de Brabant avait réuni une documentation photographique du plus haut intérêt. S. M. le Roi a bien voulu autoriser la Rédaction du « Bulletin Agricole du Congo Belge » à reproduire les beaux clichés qui illustrent le premier article de ce fascicule. Nous nous permettons de Lui en exprimer notre vive gratitude.

DOCUMENTATION OFFICIELLE

Ordonnance n° 97/Agri., du 26 octobre 1936, sur les exploitations forestières.

Le Vice-Gouverneur Général,
Représentant le Gouverneur Général,

Vu la loi sur le Gouvernement du Congo Belge;

Vu l'arrêté royal du 29 juin 1933, sur l'organisation administrative de la Colonie, spécialement en ses articles 17 et 19;

Vu le décret du 4 avril 1934, sur l'exploitation des forêts domaniales, modifié et complété par celui du 13 juin 1936, spécialement en ses articles 9, 10, 13 et 15.

Ordonne:

Article premier. — Les coupes de bois effectuées par application de l'article 13 du décret du 4 avril 1934, modifié et complété par celui du 13 juin 1936, sont soumises aux règles d'exploitation fixées ci-après:

a) La vidange des bois exploités d'une parcelle, à l'état de produits bruts ou façonnés, devra être terminée dans le délai d'un an qui suivra la fin de l'exploitation de cette parcelle. Passé ce délai, la Colonie disposera à son gré des parcelles exploitées;

b) Le Chef de Province fixera, pour les essences intéressantes qu'il y a lieu de protéger, les circonférences minima en dessous desquelles elles ne pourront être coupées;

c) Le service compétent peut, avant le début de l'exploitation d'une parcelle, marquer en réserve un certain nombre d'arbres;

d) Les arbres seront abattus rez-terre et la section de coupe sera nette et bombée;

e) L'exploitant devra prendre les précautions nécessaires pour éviter que la chute des arbres n'endommage les arbres devant rester sur pied;

f) Afin de dégager les recrus qui pourraient se trouver écrasés, les houppiers seront débités et façonnés immédiatement après l'abatage;

g) Le débit des bois ne pourra se faire qu'à la scie, sauf en ce qui concerne le bois de chauffage et les déchets de l'exploitation;

h) Les fosses éventuellement creusées pour le sciage des bois devront être comblées, dès qu'elles cesseront d'être utilisées;

i) Sauf autorisation spéciale du Chef de Province, il est interdit à l'exploitant d'établir, de faire ou laisser établir des cultures sur les terrains qui font l'objet de l'exploitation forestière.

Il est également interdit aux indigènes de s'installer ou d'établir des cultures sur les parcelles abandonnées d'un terrain ayant fait l'objet d'une telle exploitation.

Art. 2. — Les redevances prévues par l'article 13 du décret du 4 avril 1934, sur l'exploitation des forêts domaniales, modifié et complété par celui du 13 juin 1936, sont fixées comme suit:

1° Deux francs par mètre cube de bois employé pour le bois destiné à l'exploitation, au traitement et aux installations industrielles;

2° Annuellement, dix francs par employé et trois francs par ouvrier travaillant au service des employeurs redevables pour le bois destiné au chauffage, à la construction des habitations de ces employés et ouvriers, ainsi qu'aux autres usages prévus aux articles 1 et 2 du décret.

Le montant des redevances prévues ci-dessus sera payé à la fin de chaque année calendaire. Il pourra être déterminé forfaitairement, par le Chef de Province d'après la consommation normale des redevables.

Art. 3. — La présente ordonnance entrera en vigueur le jour de sa publication au Bulletin Administratif du Congo Belge.

Léopoldville, le 26 octobre 1936.

ERMENS.

* * *

Ordonnance législative n° 110/Agri., du 25 novembre 1936, complétant le littera b de l'article 4 du décret du 20 mai 1933, sur la protection des huileries.

Le Vice-Gouverneur Général,
Représentant le Gouverneur Général,

Vu la loi sur le Gouvernement du Congo Belge;

Vu l'arrêté royal du 29 juin 1933, sur l'organisation administrative de la Colonie, spécialement en ses articles 17 et 19;

Vu le décret du 20 mai 1933, sur la protection des huileries, considéré spécialement en son article 4;

Considérant que dans de nombreuses régions le programme des travaux cités à l'article 45, littera h, du décret du 3 décembre 1933, sur les circonscriptions indigènes comporte notamment la création de palmeraies à grand rendement;

Considérant que les dispositions du littera b de l'article 4 du décret du 20 mai 1933, sur la protection des huileries sont incompatibles avec la règle inscrite à l'alinéa final de l'article 45 du décret sur les circonscriptions indigènes; qu'il importe cependant dans l'intérêt général de ne pas exclure de l'exécution du programme prévu les régions soumises au régime de la zone, lorsque les titulaires de zones consentent à renoncer au bénéfice du littera b de l'article 4 précité;

Vu l'urgence,

Ordonne:

Article premier. — Le littera b de l'article 4 du décret du 20 mai 1933, sur la protection des huileries, est complété par la disposition suivante:

« Moyennant accord écrit préalable donné par le titulaire de la zone à l'Administrateur Territorial, l'achat des produits de palmiers élaeis provenant de palmeraies plantées par les indigènes ne sera pas soumis aux restrictions prévues par le présent paragraphe ».

Art. 2. — La présente ordonnance a force de loi et entre en vigueur le 10 décembre 1936.

Léopoldville, le 25 novembre 1936.

ERMENS.